

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Ciseaux Inc.	Numéro de permis 2010080	Date d'inspection Le 18 octobre 2023	
Nom de l'établissement Roche Papier Ciseaux		Numéro de téléphone (506) 854-0230	
Adresse 85 Bonaccord Street Moncton NB E1C 5K8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	09 oct. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, toute information requise fut inscrite au sein des dossiers des employés vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	09 oct. 2023	11 sept. 2023
Commentaires : Une preuve fut envoyé à l'inspectrice. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	02 sept. 2024	
Commentaires : 50% des éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou possèdent une formation équivalente. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que 2 éducatrices sont dans le processus de s'inscrire/compléter le cours en éducation à la petite enfance.			
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite;	12(0.1)(a)(i-iii)	22 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'information requise fut indiquée au sein du dossier de la directrice de corporation manquante. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : b) dans le cas de l'obtention d'une vérification auprès du ministère du Développement social, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée qui ont des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiennent les documents financiers de celui-ci, (ii) les associés d'une société en nom collectif qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement, (iii) les commandités d'une société en commandite qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement.	12(0.1)(b)(i-iii)	22 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'information requise fut indiquée au sein du dossier de la directrice de corporation manquante. La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	09 oct. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur observe qu'une planification pour un groupe n'est pas effectuée pour aujourd'hui. L'éducatrice a documenté sa planification lors de l'inspection. L'inspecteur observe que la planification est délibérément planifiée et documentée pour les autres groupes La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	22 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, toute information requise fut inscrite au sein des dossiers des enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	22 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, toute information requise fut inscrite au sein des dossiers des enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	09 oct. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, toute information requise fut inscrite au sein des dossiers des employés vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	07 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur observe qu'un registre de présence manque les codes d'absences sur celui-ci. L'éducatrice a immédiatement inscrit les codes d'absences manquantes. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : l) les formules de gestion des maladies possibles que le ministre fournit.	24(1)(l)	07 sept. 2023	18 oct. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, une discussion a eu lieu avec l'administratrice concernant les formules de réintégration après exclusion. L'administratrice confirme qu'une discussion a eu lieu avec ses employés à cet égard et que ceux-ci seront remplis au besoin. La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	22 sept. 2023	
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur observe que le bois d'un module de jeu dans l'aire de jeu extérieur démontre encore de l'usure. Quelques planches en bois sont abimées et devront être réparées. Il y a également quelques clous qui sortent du module de jeu. Ceci fut adressé avec l'exploitant, qui indique que ceci sera réparé. Une preuve devra être fournie à l'inspectrice.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	29 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur a été en mesure de voir que les livres endommagés ainsi que les marqueurs séchés ont été jétés. Le matériel de l'aire de jeu intérieur est donc gardé propre et en bon état. La lacune est maintenant conforme.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entretien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	22 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur a été en mesure de voir que le plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe a été complété pour le mois de septembre. La lacune est maintenant conforme.			
36(4) L'aire de repos de la garderie éducative à temps plein ou en milieu familiale permet un écart de 46 cm entre chaque lit d'enfant, parc pour enfant, lit portatif ou matelas de sieste.	36(4)	07 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur n'a pas été en mesure de vérifier l'écart entre chaque équipement de sieste. Par contre, l'administratrice confirme qu'un plan a été mis en place afin de respecter cet écart. La lacune est maintenant conforme.			
36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.	36(7)	07 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur n'a pas été en mesure d'observer comment les matelas de siestes sont rangés avant la sieste. Par contre, l'administratrice confirme qu'un plan a été mis en place afin d'assurer que les draps des enfants ne se touchent pas avant la sieste. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	07 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, tout produit toxique était barré à clé. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	14 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur observe que les effets personnels des enfants ont une étiquette. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	14 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur observe que les effets personnels sont rangés séparément pour chaque enfant. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	14 sept. 2023	18 oct. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, les procédures de changement de couche furent révisées avec le personnel et le matériel requis fut procuré. La lacune est maintenant conforme.			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	07 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur a été en mesure de voir que le registre quotidien des incidents est dûment rempli. Celui-ci contient la signature du parent ainsi que toute l'information nécessaire remplie. La lacune est maintenant conforme.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	07 sept. 2023	18 oct. 2023
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspecteur a été en mesure de voir que le registre quotidien des incidents est dûment rempli. Celui-ci contient la signature du parent. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

Des modifications devront être effectuées au sein du guide de parent. Une nouvelle copie devra être fournie à l'inspecteur une fois les modifications effectuées.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 18 octobre 2023

Date

original signé par
Lea Gouez

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 18 octobre 2023

Date